

GE_GERICHTE ACJC/589/2012 vom 18. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_589_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/589/2012 du 18 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/589/2012 del 18 ottobre 2011

Regeste

Résumé: Cession à titre gratuit d'un appartement - Calcul de la valeur litigieuse - Application des règles du prêt à usage (art. 305ss CO), en particulier de l'art. 310 CO régissant l'extinction en cas de prêt pour un usage indéterminé - Application des règles sur la solidarité (art. 143ss CO) au contrat de prêt à usage.

Erwägungen

E. 1.1

A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un appel ou d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

- 5/11 -

C/9159/2011

E. 1.2

Les décisions rendues en matière de cas clair sont soumises à la procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC). Qu'elle accorde la protection ou déclare la requête irrecevable, la décision peut être attaquée dans les dix jours (art. 314 al. 1 CPC; art. 321 al. 2 CPC). L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 13 ad art. 308 CPC). Ces conditions valent aussi en procédure de cas clair (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1684 s.). Si cette condition n'est pas remplie, un recours limité au droit est possible selon l'art. 319 let. a CPC (BOHNET, La Procédure sommaire, in Procédure civile suisse, 2010, p. 216s). Pour déterminer la valeur litigieuse, il apparaît adéquat d'appliquer par analogie la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'évacuation du locataire, qui prévoit, lorsque la question de l'annulation, respectivement de la prolongation du bail ne se pose pas, que l'intérêt économique du locataire peut être assimilé à la valeur que représente l'usage des locaux pendant la période où son déguerpissement ne peut pas être exécuté par la force publique (arrêt du Tribunal fédéral 4A_72/2007 du 22 août 2007 consid. 2.2), ou que la valeur correspond à l'usage de l'appartement pendant la période durant laquelle le locataire pourrait encore l'occuper s'il obtient gain de cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A_549/2008 du 19 janvier 2009 consid. 1). En matière de baux et loyers, la Cour retient, dans sa pratique, une période de 13 mois.

E. 1.3

En l'occurrence, la partie appelante a indiqué qu'elle ne parvenait pas à déterminer la valeur litigieuse. Cela étant, malgré l'absence d'indication précise sur la nature du logement

litigieux, la Cour retient que celui-ci pourrait être loué pour un montant de 1'200 fr. par mois à tout le moins, s'agissant d'un appartement muni d'une loggia et pouvant accueillir une famille de quatre personnes. Partant, la valeur litigieuse de 10'000 fr. au moins est atteinte, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. L'appel est recevable pour avoir été déposé dans le délai utile (art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC).

E. 1.4

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'instance de recours dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, elle ne peut prendre en compte les faits et moyens de preuve nouveaux qu'aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Selon cette disposition, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la

- 6/11 -

C/9159/2011 première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. En l'occurrence, l'intimée produit une pièce nouvelle en appel, à savoir la publication parue dans la FAO le _____ concernant la donation de l'appartement litigieux, qui est intervenue postérieurement au prononcé du jugement attaqué. Partant, cette pièce nouvelle, qui reproduit une publication officielle, est recevable.

E. 1.5

Aux termes de l'art. 83 al. 1 CPC, lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance, l'acquéreur peut reprendre le procès en lieu et place de la partie qui se retire.

En l'espèce, E_____ a fait donation du bien immobilier, objet du présent litige, le 22 novembre 2011 à ses enfants, A_____, B_____ et C_____ (ci-après : les appelants). Ces derniers ayant, par l'entremise de leur avocat, précédemment conseil de E_____, déclaré reprendre à leur compte le procès, il y a lieu de constater cette substitution de partie dans la présente procédure.

E. 2

Le litige présente des éléments d'extranéité, au vu du domicile à l'étranger d'une des parties. C'est à juste titre que le premier juge s'est déclaré compétent, l'intimée ayant comparu, sans contester sa compétence (art. 24 CL), et qu'il a appliqué le droit suisse au contrat, s'agissant d'une affaire relative à l'usage d'un immeuble (art. 119 al. 1 LDIP). Cela n'est au demeurant pas contesté par les parties en appel.

E. 3

Les appelants font valoir en substance qu'il n'y avait aucun motif pour faire échec à la requête en restitution, l'état de fait n'étant pas litigieux et la situation juridique étant par ailleurs claire.

E. 3.1

L'art. 257 al. 1 CPC prévoit que le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé; b) la situation juridique est claire. Selon l'art. 257 al. 2 CPC, cette procédure est exclue lorsque l'affaire est soumise à la maxime d'office.

D'après la doctrine, c'est avant tout en matière d'expulsion de locataires et de fermiers, de restitution d'objet, d'actions possessoires ou de reddition de comptes que la protection pour cas clair pourrait se révéler utile en cas d'état de fait non litigieux (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, n. 9 ad art. 257 CPC).

E. 3.2

Le premier juge a retenu que la convention concernant la cession à titre gratuit de la jouissance de l'appartement concerné à l'intimée et ses enfants relevait du contrat de prêt à usage au sens des art. 305 ss CO, ce qui n'est pas contesté.

- 7/11 -

C/9159/2011

E. 3.3

Selon la définition légale (art. 305 CO), le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à céder gratuitement l'usage d'une chose que l'emprunteur s'engage à lui rendre après s'en être servi. La conclusion du contrat de prêt à usage n'est soumise à aucune forme (art. 11 al. 1 CO; BOVET, Commentaire romand, n. 3 ad art. 305-318 CO). L'extinction du contrat de prêt est régie par les art. 309 à 311 CO, ce dernier, consacré à la mort de l'emprunteur, n'entrant pas en ligne de compte ici. L'art. 309 al. 1 CO envisage le cas d'un prêt dont la durée n'a pas été convenue conventionnellement et il prévoit dans cette hypothèse que le prêt prend fin aussitôt que l'emprunteur a fait de la chose l'usage convenu ou par l'expiration du temps dans lequel cet usage aurait pu avoir lieu. En revanche, lorsque ni la durée, ni le but du prêt ne sont déterminés, le prêteur peut réclamer la chose en tout temps (art. 310 CO). Selon le Tribunal fédéral, cette interprétation restrictive trouve sa justification dans le caractère gratuit de la prestation du prêteur (ATF 125 III 363 consid. 2.h.).

E. 3.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appartement litigieux, désormais propriété des appelants, a été prêté à l'intimée et ses enfants pour une durée indéterminée et que la restitution de cet objet a été demandée à l'intimée, par sommation du 29 novembre 2010 et par courriers des 7 décembre 2010 et 21 mars 2011, un ultime délai au 29 mars 2011 lui ayant été fixé pour qu'elle libère ledit logement. Il s'ensuit qu'en application de l'art. 310 CO, E_____ était fondée à mettre fin au prêt, unilatéralement et sans motif, à la date qui lui convenait, aucun délai particulier n'étant requis, même dans le cas d'un logement (SCHÄRER/ MAURENBRECHER, in Commentaire bâlois, 2007, n. 2 ad art. 311 CO). Contrairement à l'avis du premier juge, le fait que la doctrine soit divisée s'agissant du délai qui doit être imparti à l'emprunteur pour l'exécution de l'obligation de restitution est sans pertinence dans le cas d'espèce. En effet, au vu des différentes sommation et mises en demeure et de la procédure en cours, l'intimée a manifestement bénéficié d'un délai suffisamment long pour quitter le logement concerné (cf. BOVET, in CR-CO I, n. 1 ad art. 310 CO, selon lequel les règles de la bonne foi s'appliquent pour déterminer le délai de restitution). L'intimée fait valoir que le cas d'espèce ne relèverait pas d'un simple "rapport de prêteur-emprunteur", sans pour autant préciser la nature des rapports contractuels des parties.

- 8/11 -

C/9159/2011 Elle ne se prévaut pas davantage d'un autre droit susceptible de faire échec à la restitution de l'objet du prêt. Le rapport contractuel justifiant l'usage du logement litigieux a été dénoncé par l'ancienne propriétaire, conformément à l'art. 310 CO. L'intimée, qui ne peut donc se prévaloir d'un droit personnel, doit en conséquence être condamnée à restituer ledit appartement.

E. 3.5

Cela étant, l'intimée a relevé que la requête en restitution ne visait pas ses enfants, également bénéficiaires du prêt au même titre qu'elle-même. Elle considère, par conséquent, que ses enfants n'auraient aucune obligation de quitter ledit logement et que la requête ne produit aucun effet juridique à leur encontre. Aux termes de l'art. 308 CO, ceux qui ont conjointement emprunté la même chose en sont solidairement responsables. Les règles sur la solidarité (art. 143 ss CO) s'appliquent donc au contrat de prêt à usage. Le prêteur peut exiger individuellement de chaque emprunteur la réparation de l'ensemble du dommage, ainsi que l'exécution des obligations incombant aux membres de la communauté des emprunteurs, en particulier, l'entretien (art. 307 CO) et la restitution de la chose. Cette solidarité est présumée; il s'agit toutefois d'une présomption réfragable (BOVET, in CR-CO I, n. 1 ad art. 308 CO; cf. ENGEL, Contrats de droit suisse, Berne 2000, n. 6, p. 262; TERCIER, Les contrats spéciaux, 2009, n. 2960, p. 434). En l'espèce, l'intimée n'a pas démontré ni même allégué que le prêt n'avait pas été accordé conjointement à ses enfants et à elle-même. Au contraire, elle relève même que les enfants sont également bénéficiaires du prêt. Partant, l'intimée pouvait être assignée individuellement en restitution de l'appartement litigieux.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le premier juge a déclaré irrecevable la requête en restitution déposée par E_____. Dès lors, le jugement attaqué sera annulé et l'intimée condamnée à restituer le logement litigieux libre de tout occupant et d'effets personnels, à l'exclusion du mobilier ne lui appartenant pas. En outre, le Tribunal, qui admet l'application de la procédure sommaire pour cas clair, est également compétent pour prendre des mesures d'exécution directe (art. 219, 236 al. 3 et 343 al. 1 CPC; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, n. 6 ad art. 236 CPC). Il ordonne lesdites mesures sur requête de la partie qui a eu gain de cause (art. 236 al. 3 CPC).

- 9/11 -

C/9159/2011 En l'espèce, les appelants ont demandé que la décision soit assortie de la menace de la peine de l'art. 292 CP et que l'intimée soit condamnée à une amende d'ordre de 100 fr. par jour d'inexécution. Au vu des circonstances, l'intimée refusant de manière persistante à restituer le logement prêté, la Cour considère qu'il se justifie d'assortir la présente décision de la menace de la peine de l'art. 292 CP. En revanche, dès lors que rien ne permet de supposer que l'intimée n'exécutera pas cette décision, seule cette mesure sera ordonnée, la condamnation à l'amende d'ordre journalière paraissant en l'état excessive.

E. 4

L'intimée, qui succombe entièrement, supportera les frais du présent appel arrêtés à 1'000 fr., couverts par l'avance déjà opérée par l'appelante, et sera condamnée à les rembourser aux appelants (art. 106 et 111 CPC). Elle sera également condamnée aux dépens d'appel arrêtés à 500 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20 et

21 al.1 LaCC; art. 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC) ainsi qu'aux frais et dépens de première instance de respectivement 1'000 fr. et 2'000 fr. (art. 318 al. 3 CPC). * * * * *

- 10/11 -

C/9159/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par E_____ contre le jugement JTPI/15321/2011 rendu le 18 octobre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9159/2011-5 SCC. Préalablement : Constate la substitution, en qualité de partie appelante, de E_____ par A_____, B_____ et C_____. Au fond : Annule le jugement précité. Et statuant à nouveau : Ordonne, sous menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, à D_____ de restituer à A_____, B_____ et C_____ l'appartement sis _____ à Genève, libre de tout occupant et d'effets personnels, à l'exclusion du mobilier ne lui appartenant pas. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais opérée. Met ces frais à la charge de D_____ et la condamne à verser à A_____, B_____ et C_____, solidairement entre eux, 1'000 fr. à ce titre. Condamne D_____ à verser à A_____, B_____ et C_____, solidairement entre eux, la somme de 500 fr. à titre de dépens d'appel.

- 11/11 -

C/9159/2011 Met les frais judiciaires de première instance de 1'000 fr. à la charge de D_____ et la condamne à verser à A_____, B_____ et C_____, solidairement entre eux, 1'000 fr. à ce titre. Condamne D_____ à verser à A_____, B_____ et C_____, solidairement entre eux, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de première instance. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Blaise PAGAN, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.